



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 26 mars 2023**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Anne Dejeneffe, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Excusés :

Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Conseillers

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 28 février 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 28 février 2023 ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 février 2023.

2^e point Finances communales - Zone de Police de Hesbaye - Dotation 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 28 novembre 2022 par lequel le Collège de la zone de Police de Hesbaye fixe les dotations à prévoir par les communes à leurs budgets 2023 ;

Attendu que la dotation pour la commune de Berloz s'élève à 322.181,21 € ;

Considérant que la Commune a voté son budget 2023 en séance du Conseil communal du 22 décembre 2022, lequel fixe la dotation communale à la Zone de Police de Hesbaye ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Police, confirmant une dotation communale de 322.181,21 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police de Hesbaye pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 mars 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 17 mars 2023 ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis favorable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye, fixée à 322.181,21 € pour l'année 2023.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, et au Gouverneur de la Province de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

3^e point Culte - Fabrique d'église Saint-Lambert - Comptes 2022 - Réception

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 22 janvier 2023 arrêtant les comptes pour l'année 2022 ;

Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant les comptes pour l'année 2022, nous est parvenue le 21 février 2023, sous réserve des corrections et remarques apportées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1^{er} : d'approuver les comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Berloz, soit :

Recettes : 77.256,45 €

Dépenses : 72.918,09 €

Boni : 4.338,36 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

4^e point Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet / coordinateur sécurité santé - Coeur de Village 2022-2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-377 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur sécurité santé - Coeur de Village 2022-2026" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.850,00 € hors TVA ou 71.208,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.2023 (n° de projet 20230006) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 8 mars 23 ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques reçu le 16 mars 23 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 8,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-377 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet/coordonateur sécurité santé - Coeur de Village 2022-2026", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.850,00 € hors TVA ou 71.208,50 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.2023 (n° de projet 20230006).

5^e point Marchés publics - iMIO - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat relative à la cybersécurité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er} et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

6^e point Mobilité – PIWACY – Liaison cyclable entre les deux écoles - Approbation de l'estimation du montant des travaux, de la procédure et des documents du marché

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les plans du projet (feuilles 3002/22 – numérotées 1 à 4) enregistrés le 3 novembre 2022 en notre administration ;

Considérant le cahier des charges 3002/22 relatif au marché de travaux "PIWACY 2020-2021 - Liaisons cyclables entre les 2 implantations scolaires", établi par l'auteur de projet (Bureau d'études B. Bodson sprl) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.093,50 € hors TVA ou 257.843,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.2023 (n° de projet 20210001) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Revu notre délibération du 15 novembre 2022 portant sur le même objet ;

Considérant la transmission des pièces du marché au SPW - Département des infrastructures locales ;

Vu le nombre de remarques émises par le SPW- Département des infrastructures locales ;

Considérant que le SPW - Département des infrastructures locales suggère la modification du projet ;

Considérant que l'auteur de projet Bureau d'études B. Bodson sprl a remanié le cahier spécial des charges afin de répondre aux remarques émises par le SPW- Département des infrastructures locales ;

Considérant que les modifications effectuées sont d'importance et nécessitent une nouvelle approbation des documents du marché par le Conseil communal ;

Vu la demande d'avis de légalité en date du 7 mars 2023 auprès du Receveur régional ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques reçu le 16 mars 2023 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver les plans et le cahier des charges 3002/22 relatifs au marché de travaux "PIWACY 2020-2021 - Liaisons cyclables entre les 2 implantations scolaires", ainsi que le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet (Bureau d'études B. Bodson sprl). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.093,50 € hors TVA ou 257.843,14 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160.2023 (n° de projet 2021001).

7^e point Environnement - Zéro Déchet - Approbation de la grille de décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2020 par laquelle la commune de Berloz s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale Intradél dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2022 de mandater l'intercommunal Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 2023 d'approuver la poursuite de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023 ;

Considérant la grille de décision, par laquelle la commune compte entreprendre en 2023 des actions dans les axes suivants :

- Axe B :
Convention de collaboration avec des commerces - Contenants bienvenus - suite
- Axe C :
Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale.
- Axe D :
Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation :
 - Sensibilisation à la salle de bain Zéro déchet et prime à l'achat de produits d'hygiène intime lavables.
 - Sensibilisation à l'eau du robinet - suite : prime à l'achat d'une gourde.
 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation : distribution d'un livret proposant des activités ludiques et accompagné d'un dossier pédagogique.
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire via des ateliers conserverie et des supports de communication.

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2023 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la grille de décisions reprise en annexe par laquelle la commune compte entreprendre en 2023 des actions dans les axes suivants :

- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces - Contenants bienvenus - suite
- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale.
- Axe D :
 - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation :
 - Sensibilisation à la salle de bain Zéro déchet et prime à l'achat de produits d'hygiène intime lavables.
 - Sensibilisation à l'eau du robinet - suite : prime à l'achat d'une gourde.
 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation : distribution d'un livret proposant des activités ludiques et accompagné d'un dossier pédagogique.
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire via des ateliers conserverie et des supports de communication.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

8^e point Energie - Rapport d'activités Ecopasseur 2022

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2022 octroyant à l'administration communale de Berloz le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Vu le courrier du 16 décembre 2022 ayant pour objet : subvention "écopasseur communal" ;

Considérant l'octroi d'une subvention de 2.125,00 €, moyennant l'envoi de pièces justificatives, pour le 31 mars 2023 ;

Considérant la modification du système de subventionnement suite à la réforme du système APE ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées de Berloz, Geer et Faimés, en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur, à savoir Madame Anne-Catherine Lefèvre ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2022, Madame Anne-Catherine Lefèvre assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune de Berloz depuis le 12 juillet 2022 ;

Attendu qu'un rapport doit être fourni et présenté au Conseil communal afin de maintenir cette subvention ;

A l'unanimité des membres votants ;

APPROUVE le rapport d'activités 2022 établi par Madame Anne-Catherine Lefèvre, écopasseur, au sein de l'administration communale de Berloz.

La présente délibération et ses annexes seront transmises pour bonne suite au département Développement durable du SPW.

9^e point ODR - Approbation rapport annuel 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Attendu qu'en vertu de l'article du 24 dudit décret, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement Rural (O.D.R.), en vue de bénéficier de conventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2022 dressé par l'Administration communale ;

Considérant que le rapport annuel établi conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative au Programme de Développement Rural doit être transmis avant le 31 mars de chaque année ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le rapport d'activités 2022 de l'Opération de Développement Rural ;

Article 2 : la présente délibération et le rapport seront transmis à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW - ARNE - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural.

10^e point Questions d'actualité

Madame Moureau adresse la réponse aux questions posées lors de la séance précédente du Conseil.

Séance à Huis-Clos

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Antoine Rizzo



Béatrice Moureau